

Pluri annualité des crédits CVEC

Le code de l'éducation fixe les modalités d'emploi des financements CVEC

L'article L.841-5 du code l'éducation (CDE) dispose que la CVEC a pour objet de financer « *l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et (...) conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention* ». Aussi, l'intégralité des crédits CVEC doit donc être dédiée au financement de ces actions.

La CVEC est collectée et versée à ses établissements bénéficiaires annuellement. Cela ne signifie nullement que la ressource CVEC d'une année N doit être consommée en intégralité sur l'exercice N. Si la recette CVEC de inscrite au budget N n'est pas utilisée intégralement cette même année, elle abondera les crédits « vie étudiante » de l'établissement en N+1. La circulaire de la ministre NOR : ESRS1905871C du 21 mars 2019 relative à la programmation et suivi des actions financée par la CVEC précise en ce sens que « *La reprogrammation des crédits (ex-reports de crédits) d'un exercice budgétaire sur le suivant est possible, mais les crédits doivent rester affectés sur les domaines couverts par la CVEC* ».

En outre, Le code de l'éducation précise les modalités d'utilisations des crédits CVEC par ses articles D.841-8 à D.841-11.

L'article D.841-10 prévoit que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires « *veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus* », tandis que l'art. D.841-11 impose aux établissements d'enseignement supérieur relevant du MESRI de consacrer « *au minimum 30% du produit CVEC de l'année au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants* » et « *au minimum 15 % au financement de la médecine préventive* ».

L'art. D.841-8 prévoit la fixation par le ministre chargé de l'enseignement d'orientations prioritaires pour le déploiement des actions financées par la CVEC. Aussi, pour les années universitaires 2018-2019 et 2019-2020, la circulaire du 20 mars 2019 précitée fixe comme orientation prioritaire à prendre en compte dans la programmation des actions engagées sur les ressources allouées au titre de la CVEC la prévention au service de la santé des étudiants.

Afin d'assurer le suivi du bon usage des crédits CVEC, l'article D.841-9 CDE prévoit l'information, rétrospective sur l'exercice écoulé et prospective pour les exercices à venir, de l'organe délibérant ainsi que des tutelles sur l'utilisation des crédits CVEC.

La logique de pilotage issue de la GBCP incite à une programmation pluriannuelle de la CVEC

Techniquement, la logique de pilotage portée par le décret GBCP induit la mise en place d'une programmation budgétaire et de son actualisation, par laquelle sont planifiés les moyens nécessaires à la réalisation de l'activité de l'établissement. Pour apporter une visibilité à moyen terme, la programmation des crédits et recettes doit être pluriannuelle. Aussi, la programmation des opérations financées sur crédits CVEC se traduira budgétairement par une inscription au sein du tableau des autorisations budgétaires pour les dépenses programmés en N et d'une inscription au sein du tableau des opérations pluriannuelles pour les dépenses programmées en N et N+X. L'article

Fiche technique – séminaire CVEC 11/09/2019

D.841-9 CDE prévoit que la programmation votée par le CA « *tient compte des orientations fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D.841-8.* »

Si l'ordonnateur constate au moment de l'élaboration du budget initial N+1 que des activités sont décalées de N à N+1, il lui appartient de reprogrammer les crédits budgétaires afférents de N sur N+1. La programmation étant pluriannuelle, la reprogrammation d'AE et de CP au budget initial correspond à une déprogrammation en N. Une bonne pratique consiste donc à présenter un budget rectificatif N qui réactualise le budget en tenant compte de cette déprogrammation, pour annuler en N les AE et les CP reprogrammés en N+1 concomitamment à la présentation du budget initial N+1. Si le décalage d'activité intervient après le vote du budget initial N+1, la reprogrammation en N+1 peut toujours intervenir, par le vote d'un budget rectificatif N+1.

Enfin, dans cette logique de programmation, la GBCP limite le recours aux reports de crédits aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement qui n'ont pas pu être consommés avant la fin de l'année à la suite de décalages d'activités qu'ils avaient vocation à couvrir.

Conclusion

Les crédits CVEC ont vocation à financer uniquement des actions entrant dans le cadre défini par l'article L.841-5 CDE et précisé par les articles D.841-8 à D.841-11 CDE.

Le déploiement de la politique « vie étudiante » de l'établissement bénéficiaire de la CVEC doit faire l'objet d'une programmation annuelle et pluriannuelle dans le cadre conçu par la GBCP. Cette programmation suivra les orientations fixées par la ministre, soit pour 2018-2019 et 2019-2020 : la prévention au service de la santé des étudiants, conformément aux dispositions de l'article D.841-9 CDE.

En cas de décalage dans l'exécution de la programmation prévue, celle-ci fera l'objet d'une reprogrammation : déprogrammation en N et reprogrammation en N+1. Le tableau des opérations pluriannuelles présentera la traduction budgétaire de cette programmation, et le cas échéant de la reprogrammation, votée par le CA.

Les crédits CVEC non consommés de l'année seront donc employés aux mêmes fin lors du ou des exercice(s) suivant(s).

Le suivi de la bonne utilisation des crédits CVEC fait l'objet d'informations spécifiques du CA et des tutelles sur l'utilisation passée et à venir des crédits CVEC.